



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

137^{ème} Assemblée de l'UIP

Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie)
14 – 18 octobre 2017



Assemblée
Point 2

A/137/2-P.9
10 octobre 2017

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Koweït

En date du 8 octobre 2017, le Président de l'UIP a reçu du Président de l'Assemblée nationale du Koweït une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Mettre un terme aux violations flagrantes des droits de l'homme visant la minorité rohingya au Myanmar : la responsabilité de l'Union interparlementaire (UIP)".

Les délégués à la 137^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 137^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Koweït le dimanche 15 octobre 2017.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP PAR LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE DU KOWEIT**

Koweït, le 8 octobre 2017

Monsieur le Président,

Veillez noter que, conformément au paragraphe 2 de l'article 14 des Statuts de l'UIP, le Groupe interparlementaire de l'Assemblée nationale du Koweït souhaite demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP, intitulé :

"Mettre un terme aux violations flagrantes des droits de l'homme visant la minorité rohingya au Myanmar : la responsabilité de l'Union interparlementaire (UIP)".

Veillez trouver ci-joint un mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution à l'appui de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) Marzouq A. AL-GHANIM
Président de l'Assemblée nationale du Koweït

**METTRE UN TERME AUX VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME VISANT
LA MINORITE ROHINGYA AU MYANMAR : LA RESPONSABILITE
DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE (UIP)**

Mémoire explicatif présenté par la délégation du Koweït

Durant de nombreuses décennies, la minorité musulmane rohingya a subi les pires formes de discrimination et de nettoyage ethnique. Par la loi de 1982 relative à la citoyenneté, les autorités du Myanmar ont privé cette minorité du droit à la citoyenneté.

La minorité rohingya de l'Etat de Rakhine a été victime de persécutions et de violences systématiques qui ont forcé plus de 450 000 personnes à chercher refuge au Bangladesh voisin. D'après des estimations, plus de 1 500 personnes ont perdu la vie au cours de l'exode de masse causé par la violence.

Les Statuts de l'UIP soulignent qu'il importe de consolider la paix et la sécurité internationales, de protéger les droits de l'homme et de se montrer unis face à toute menace à ces principes.

Au vu de ce qui précède, nous demandons que ce point d'urgence soit inscrit à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP.

**METTRE UN TERME AUX VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME VISANT
LA MINORITE ROHINGYA AU MYANMAR : LA RESPONSABILITE DE
L'UNION INTERPARLEMENTAIRE (UIP)**

Projet de résolution présenté par le Groupe interparlementaire du KOWEIT

La 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *condamnant* les attaques et les actes de violence que les forces armées du Myanmar continuent de commettre contre la minorité ethnique rohingya et qui conduisent à la détérioration de la situation des droits de l'homme au Myanmar,
- 2) *notant* que la minorité musulmane rohingya a été victime, pendant des décennies, de toutes formes de discrimination et de persécution et privée de droits fondamentaux,
- 3) *rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'UIP, en particulier la résolution intitulée *La nécessité urgente de mettre fin immédiatement aux violations généralisées des droits de l'homme et de rétablir les droits démocratiques de la population du Myanmar*, adoptée par la 117^{ème} Assemblée (Genève, octobre 2007),
- 4) *insistant* sur la déclaration conjointe du Président de l'UIP, M. Saber Chowdhury, et du Secrétaire général de l'UIP, M. Martin Chungong, qui condamne les violations des droits de l'homme que subit la minorité musulmane rohingya au Myanmar,
- 5) *réaffirmant* l'importance de la stabilité mondiale, de la solidarité et de la coexistence pacifique qui sont les éléments essentiels du développement durable,
- 6) *demandant* justice pour les victimes de discrimination et de nettoyage ethniques dans l'Etat de Rakhine et *demandant également* une solution durable à la situation des droits de l'homme dans cette région qui serait trouvée grâce à un plan de consolidation de la paix, et *exhortant* les autorités du Myanmar à donner un accès sans restrictions à l'aide humanitaire et à autoriser les enquêteurs internationaux à se rendre dans les zones touchées conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
 1. *incite vivement* le Conseil directeur de l'UIP, au titre de l'alinéa d) de l'article 21 des Statuts de l'UIP, à mettre en place un comité spécial qui serait chargé d'élaborer une feuille de route parlementaire pour la Protection des réfugiés et des apatrides, en particulier au Myanmar, en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ;
 2. *demande* au Secrétaire général de l'UIP de transmettre le présent projet de résolution aux Parlements membres de l'UIP, au Secrétaire général de l'ONU et aux organisations régionales et internationales pertinentes.